



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2008-DEDD/IC-117
en date du 22 mai 2008
prescrivant à la Société EUROSERUM des mesures complémentaires visant à actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter les installations de séchage de produits laitiers et non laitiers de son établissement situé à Bénestroff.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement; notamment ses articles R.512-31 et R 512-45;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 autorisant la société EUROSERUM à poursuivre le séchage de produits d'origine animale et végétale et à réaliser celui des émulsions acryliques dans les installations de la laiterie de BENESTROFF ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-AG/2-359 du 25 novembre 2003, n° 2003-AG/2-398 du 8 décembre 2003, n° 2004-AG/2-77 du 27 février 2004, n° 2005-AG/2-82 du 21 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 précité ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 26 mars 2007 et vu les compléments apportés par l'exploitant à ce bilan le 25 septembre 2007 et le 14 février 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2008;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 28 avril 2008;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de prescrire des dispositions complémentaires pour la prévention de la pollution atmosphérique et aqueuse notamment;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2 – Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

N° de la rubrique ICPE	Désignation des installations Taille fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
2220-1	Préparation ou conservation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale par déshydratation, à l'exclusion du sucre et de la fécule La quantité de produits entrant en fabrication étant supérieure à 10 t/j	A	168 t/j maxi (séchage d'écorces de levure)
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait est supérieure à 70 000 l/j	A	800 000 litres/jour
2240-1	Traitement des huiles végétales et animales La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	30 t/j
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	72 t/j
2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	1 TAR P = 2 908 kW
1136-B-c)	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t	D	350 kg
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	D	24 tonnes
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation d'appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produits	D	1 transformateur électrique contenant 560 l de PCB ou PCT
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	11 250 m ³

N° de la rubrique ICPE	Désignation des installations Taille fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
2663-2-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Non à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	6 000 m ³
2910-A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	15,65 MW
2920 1-b 2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. utilisant un fluide toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW utilisant un fluide non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	D D	Ammoniac : 154,4 kW Air : 180 kW
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	NC	0,72 t
1418	Stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	5,5 kg
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	NC	260 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique, préparations à base d'acide acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	25 tonnes
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	NC	24 tonnes
2260	Ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW	NC	50 kW
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC	90 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	NC	< 50 kW

- (1) A = autorisation
D = déclaration
NC = non classé

Article 2

Le point 18.3.3 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant mesurera la DBO5 au moins une fois par mois ».

Article 3

Le point 19.2 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-09 du 20 janvier 1997 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant transmet mensuellement à l'Inspection des Installations Classées les résultats de l'auto surveillance prescrite au point 18.3.3 de l'article 18 ».

Article 4

L'exploitant réalise une étude technique et économique comprenant notamment les techniques envisagées pour atteindre les valeurs limites d'émission en poussières mentionnées dans le BREF « industries alimentaires, des boissons et laitières – FDM », à savoir 5 à 20 mg/Nm³ sur sec et 35 à 60 mg/Nm³ sur gaz humide.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

L'exploitant optimise les consommations d'eau ; à ce titre le ratio « consommation d'eau/quantité de produits réceptionnés » est suivi et reporté mensuellement sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6

L'exploitant procède périodiquement à l'examen des possibilités techniques de co-génération de chaleur et d'électricité.

Une synthèse de cet examen est transmise à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans ; la première synthèse est transmise sous un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

L'exploitant mettra en place un système de management environnemental type ISO 14001 ou équivalent.

Ce système sera opérationnel sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

L'exploitant étudie les possibilités d'équiper les systèmes de refroidissement à évaporation par des dispositifs de récupération de la chaleur.

L'étude sera remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

L'exploitant établit un plan d'urgence ; ce plan sera opérationnel dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10

Des systèmes de détection précoce d'incendie reliés à une alarme équipent les tours d'atomisation pour réduire les risques d'explosion.

Ces systèmes seront opérationnels dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bénestroff et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château Salins,
le Maire de Bénestroff,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Francis TREFFEL

